

Regroupement des étudiants et des étudiantes du cégep de Joliette de Lanaudière

**Code d’éthique et de déontologie du RÉÉCJL**

**Modification**

Adoption des présents règlements à la séance du conseil de l’exécutif du 28 septembre 2023.

Entrée en vigueur le 03 octobre 2023, à la suite de l’assemblée générale extraordinaire des membres du RÉÉCJL.

Ratification des présents règlements à l’AGA du 17 septembre 2024.

**Table des matières**

**TITRE I :** DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**CHAPITRE I :** TERMINOLOGIE

**Section I :** Définitions

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|    |   |   |
|  *Définitions*         | 1.    | Dans la politique, à moins que le contexte ne s’y oppose, les termes suivants signifient :  1. « code » : le code d’éthique et de déontologie du RÉÉCJL, soit le présent document;
2. « secrétaire général » : exécutant occupant le poste de secrétaire général, tel que défini dans les Règlements généraux;

  1. « exécutant» : exécutant occupant un poste au sein du conseil exécutif, tel que défini dans les Règlements généraux;

  1. « délégué » : Toute personne déléguée par...

  1. « RÉÉCJL » : le regroupement étudiants et étudiantes du cégep de Joliette de Lanaudière

  1. « Partisanerie » : Action de prendre position en faveur d’un parti politique.
 |
|   *Référence*       | 2.    | Dans le cas où un terme utilisé dans le code n’est pas défini dans la présente section, la définition donnée dans les Règlements généraux a préséance sur le sens commun.  **Section II :** Interprétation   |
|  *Nombre*     | 3.   | Dans le code, à moins que le contexte ne s’y oppose, les nombres singuliers et pluriels sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus.   |
|   *Référence*   | 4.   | Les intitulés qui sont utilisés pour désigner les titres, chapitres et sections du code ne le sont qu’à titre de référence et n’ont aucune valeur interprétative.   |

**CHAPITRE II :** OBJECTIFS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|   *Objectifs*           | 5.   | Les objectifs du code d’éthique et de déontologie du RÉÉCJL sont notamment :  1. d’énoncer et de définir les principes régissant l’éthique et la déontologie au sein du RÉÉCJL;
2. d’énoncer et de définir les conséquences d’un manquement grave à l’éthique et la déontologie;
3. d’affirmer le caractère éthique et non partisan du RÉÉCJL.
 |

**TITRE II :** PRINCIPE GÉNÉRAL

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  *Énoncé*    | 6.    | Le code d’éthique et de déontologie du RÉÉCJL s’applique à tout participant aux instances et activités du RÉÉCJL.    |
|   *Acceptation*    | 7.    | La présence d’un individu aux instances et activités du RÉÉCJL concrétise de facto son acceptation des dispositions du présent code.   |
|  *Responsabilité*      | 8.    | Le secrétaire est responsable de l’application du présent code.   |

**TITRE III :** PRINCIPE

**CHAPITRE I :** LOYAUTÉ

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|   *Définition générale*     | 9.    | Tout individu participant aux instances et activités du RÉÉCJL, ou appelées à la représenter doit agir en faisant preuve de bonne foi envers le RÉÉCJL et ses intérêts.    |
|   *Devoirs*         | 10.   | Dans le but d’agir avec loyauté, toute personne participant aux instances et activités du RÉÉCJL doit :  1. Ne pas agir délibérément à l’encontre d’une ou plusieurs

politiques ou règlements dont le RÉÉCJL s’est dotée;  1. Ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice du RÉÉCJL en vue d’obtenir directement ou indirectement un avantage pour elle-même ou pour autrui;
2. Agir avec soin, bonne foi, diligence et compétence dans l’intérêt du RÉÉCJL.
 |

**CHAPITRE II :** TRANSPARENCE

*Définition générale* 11.  Tout individu participant aux instances et activités du RÉÉCJL, ou appelé à la représenter doit agir en faisant preuve d’honnêteté envers le RÉÉCJL et ses intérêts.

*Devoirs* 12.  Dans le but d’agir avec transparence, toute personne participant aux instances et activités du RÉÉCJL doit :

1. Dénoncer son conflit d’intérêts lorsqu’elle juge que cela est nécessaire dans l’intérêt du RÉÉCJL;

1. Éviter de se placer dans une position où ses intérêts personnels ou ceux d’autrui risquent de s’opposer ou s’opposent à ceux du RÉÉCJL;

1. S’abstenir de prendre part à toutes discussions ou délibérations dans le cadre desquelles ses intérêts personnels ou ceux d’autrui risquent de s’opposer ou s’opposent à ceux du RÉÉCJL;

**CHAPITRE III :** NON-PARTISANERIE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  *Définition générale*    | 13.    | Le RÉÉCJL, ainsi que les individus participant aux instances et activités de ce regroupement font preuve d’une attitude non partisane lors des discussions et actions mettant en relation le RÉÉCJL avec un ou plusieurs partis politiques municipaux, provinciaux ou fédéraux.   |
|  *Devoirs*            | 14.    | Dans le but d’agir de façon non partisane, toute personne participant aux instances et activités du RÉÉCJL doit :  1. Éviter de se placer dans une position pouvant compromettre la non-partisanerie du RÉÉCJL, particulièrement dans le cas des individus représentant le RÉÉCJL;
2. Dans le cas d’individus ne représentant pas le RÉÉCJL, ils doivent dénoncer leur intérêt partisan lorsqu’elle juge que cela est nécessaire dans l’intérêt du RÉÉCJL, et se retirer des discussions, le cas échéant;
3. Dans le cas d’individus représentant le RÉÉCJL, ils doivent appliquer avec rigueur dans leurs actions et leurs discours une attitude résolument non partisane, quelles que soient leurs positions personnelles.

 Confidentialité: 1. Les exécutants du RÉÉCJL sont tenu à la confidentialité des dossiers qui ne sont pas public.
 |
| **TITRE IV :** DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS DES EXÉCUTANTS DU RÉÉCJL  **CHAPITRE I :** DEVOIRS GÉNÉRAUX DES EXÉCUTANTS DU RÉÉCJL *Devoirs* L’exécutant exerce sa fonction avec indépendance, intégrité et bonne foi au mieu de l’intérêt du RÉÉCJL et de la réalisation de sa mission. Il agit avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et assiduité.    **CHAPITRE I :** OBLIGATIONS DES EXÉCUTANTS DU RÉÉCJL               *Obligations* L’exécutant doit, dans l’exercice de ses fonctions:  1. Respecter les obligations de la loi, des lettres patentes et des règlements du RÉÉCJL;

 1. Éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou l’intérêt du groupe ou de la personne qui l’a élu et les obligations de ses fonctions d’exécutant;

 1. Agir avec modération dans ses propos, éviter de porter atteinte à la réputation d’autrui et traiter les autres exécutants avec respect;

 1. Ne pas utiliser, à son profit ou au profit d’un tiers, l’information privilégiée ou confidentielle qu’il obtient en raison de ses fonctions;

 1. Ne pas abuser de ses pouvoirs ou profiter indûment de sa position pour en tirer un avantage personnel;

 1. Ne pas directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne;

 1. N’accepter aucun cadeau, marque d’hospitalité ou autre avantage que ceux d’usage et de valeur minime;
2. Être présent lors des activités et des instances du RÉÉCJL.

   |
| **TITRE IIV :** APPLICATION  |

**CHAPITRE I :** MOTION DE BLÂME

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|   *Définition*    | 15.    | La motion de blâme est la conséquence la plus légère pouvant être infligée à un individu pour manquement à un ou plusieurs articles du présent code.   |
|   *Effet*    | 16.    | La motion de blâme n’entraîne aucune conséquence directe. Elle permet à un exécutant de remettre en question ses agissements.   |
|  *Modalités*    | 17.    | Les exécutants du RÉÉCJL ayant manqué à un ou plusieurs articles du présent code peuvent se voir infliger une motion de blâme. Les modalités suivantes s’appliquent :   1. Le congrès, en commission des affaires institutionnelles, est chargé de traiter la proposition de motion de blâme apportée par une association envers un individu;

  1. Un vote à majorité absolue s’applique.

   |
|   *Retrait*  | 18.    | L’instance ayant infligé une motion de blâme peut décider de la retirer si les raisons invoquées lors de son adoption ne s’appliquent plus.   |

**CHAPITRE II :** SUSPENSION

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  *Définition*    | 19.    | Importante conséquence d’un manquement à un ou plusieurs articles du présent code pouvant être infligé à un individu.   |
|   *Effet*   | 20.    | La suspension entraîne le retrait du droit d’un individu de siéger aux instances ou de participer aux activités du RÉÉCJL pour une période déterminée.   Les exécutants recevant une suspension ne participent plus quotidiennement aux activités du RÉÉCJL.    |
|  *Modalités*    | 21.    | Les exécutants du RÉÉCJL ayant manqué à un ou plusieurs articles du présent code peuvent se voir infliger une suspension. Les modalités suivantes s’appliquent :   1. Le congrès, en commission des affaires institutionnelles, est chargé de traiter la proposition de suspension apportée par une association envers un individu;

  1. La proposition de suspension doit inclure la durée, en nombre de jours, de ladite suspension.

  1. Un vote aux deux tiers s’applique.
 |

 *Retrait* 22. L’instance ayant décernée une suspension peut décider de la retirer, selon les mêmes modalités de vote, si les raisons invoquées lors de son adoption ne s’appliquent plus.

**CHAPITRE III :** RÉVOCATION

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|    |   |   |
|  *Définition*    | 23.    | Plus grave conséquence d’un manquement à un ou plusieurs articles du présent code pouvant être infligé à un individu.   |
|   *Effet*   | 24.    | La révocation entraîne le retrait du droit d’un individu de siéger aux instances ou de participer aux activités du RÉÉCJL, et ce, de façon définitive.  Les exécutants nationaux recevant une révocation se voient relever de leurs fonctions d’exécutants nationaux et ne sont plus membres du conseil exécutif. Ils ne peuvent d’ailleurs plus participer aux instances ou aux activités du RÉÉCJL.   |
|  *Modalités*      | 25.    | Les délégués d’associations étudiantes ou les exécutants nationaux ayant manqué à un ou plusieurs articles du présent code peuvent se voir infliger une révocation. Les modalités suivantes s’appliquent :   1. Le congrès, en commission des affaires institutionnelles, est chargé de traiter la proposition de révocation apportée par une association envers un individu;

  1. Un vote aux deux tiers s’applique.
 |
|   *Retrait*  | 26.    | L’instance ayant décernée une révocation peut décider de la retirer, selon les mêmes modalités de vote, si les raisons invoquées lors de son adoption de s’appliquent plus.   |

 **Modification au présent règlement**

Toute modification doit être adoptée au conseil d’administration. Le conseil exécutif et la table de concertation son consultés et émettent un avis au conseil d’administration. Elle doit ensuite être adopter en AG ou en AGA. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption en AG ou en AGA.

Dans le cas où il n’y a pas de conseil d’administration et/ou de table de concertation, les modifications doivent être adoptée par le conseil exécutif.